

DROIT A L'IMAGE et REPRESENTATIONS PERSONNELLES (photographies, film, podcast, dessins...)

Synthèse juridique

I textes de référence :

- Art. 9 du Code civil : « Toute personne quelle que soit sa notoriété a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué (...) ».
- Art. 8-1 CEDH (convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et libertés fondamentales) : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ».

NB : pour la loi informatique et libertés et la CNIL : la photographie d'une personne est une donnée nominative.

II Principe :

Le droit individuel à l'image est fondé sur le principe du respect de la vie privée.

La règle générale est, sauf exceptions, celle de **l'interdiction de capter, de reproduire et de diffuser l'image d'une personne sans son autorisation.**

Le droit à l'image est le droit pour tout un chacun d'autoriser ou de s'opposer à la fixation et à la diffusion de son image. En effet, selon la jurisprudence, « toute personne a, sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif ». C'est un droit de la personnalité comme l'est notamment le droit au respect de la vie privée.

A) Conditions de forme : nécessité d'une autorisation expresse préalable

Une autorisation est a priori nécessaire quel que soit le lieu, public ou privé, dans lequel l'intéressé a été pris en photo ou filmé. Peu importe le nombre de personnes inclus dans un cliché, que le visage soit ou ne soit pas visible (il a été reconnu que le droit à l'image pouvait s'exercer sur un buste). Il importe simplement qu'il s'agisse d'une représentation de la personne.

Le consentement de la personne doit être exprès. **Il est donc nécessaire de recueillir par écrit son autorisation.** Lorsque cette personne est mineure ou majeure incapable, cette autorisation doit être obtenue auprès des parents ou tuteurs.

L'**autorisation** donnée doit en outre être suffisamment **précise** (pour tel évènement, pendant tel laps de temps...) pour savoir si l'intéressé a bien été informé de l'utilisation **(buts, finalités)** qui allait en être faite. Il est de ce fait interdit de faire de l'image un usage différent de la diffusion consentie.

B) Conditions de fond :

Il reste entendu que l'utilisation de l'image de la personne ne doit pas être dévalorisante. Le cas peut se présenter si cette image présente l'intéressé dans une posture ou une situation humiliante, portant atteinte à sa dignité ou à son intimité (avec une tolérance traditionnelle pour la caricature).

III Exceptions :

Ce sont les cas dans lesquels l'autorisation préalable expresse d'utilisation de l'image n'est plus nécessaire.

Il faut cependant garder à l'esprit que le juge est extrêmement protecteur des intérêts des personnes dont on entend exploiter l'image et les exceptions sont peu nombreuses. Elles dépendent du contexte et de l'objet de la prise de vue.

On en distingue 3 groupes, pour lesquels la jurisprudence est constante et nombreuse

A) L'image d'1 groupe de personne captée dans un lieu public

Par dérogation au principe général d'interdiction de publication sans autorisation, on considère que s'agissant d'1 groupe de personnes dans un lieu public ou de scènes de rue, il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement des personnes photographiées pour la publication de leur image.

Cette dérogation doit néanmoins répondre aux **conditions cumulatives** suivantes :

- il doit s'agir d'un lieu public (a)
- il ne doit pas y avoir de cadrage restrictif (b)
- il ne doit pas y avoir d'atteinte à la vie privée (c).

a) Lieu public

En matière de droit à l'image, on considère, suivant la définition de la Cour de Cassation, qu'un lieu public est :

« un lieu accessible à tous sans autorisation spéciale de quiconque que l'accès en soit permanent ou subordonné à certaines conditions heures ou causes déterminées »

Ex : voie publique, rue, plage privée, lieu de culte, université...(en revanche, une prison est un lieu privé).

Il est permis de fixer l'image d'un groupe de personnes sur un lieu public sans demander l'autorisation de chacun, à la condition que l'image ne centre pas l'attention sur l'une ou l'autre d'entre elles. Il en est ainsi par exemple d'un couple de touristes pris en photo devant un monument historique car en l'occurrence, c'est le lieu public qui est l'objet de la photo. En revanche, une photo représentant exclusivement un couple d'amoureux sur la voie publique nécessite une autorisation de leur part car l'objet de la photo n'est plus centré sur le lieu public



La jurisprudence a défini les photos de groupe lorsqu'elles représentent au moins sept individus groupés, sans que l'un d'entre eux ne soit au premier plan. L'appréciation jurisprudentielle de cette notion laisse place à l'imprécision, voire à l'ambiguïté. Dans le doute il est donc conseillé d'en revenir éventuellement à l'application de la règle générale en la matière (autorisation).

b) Pas de cadrage restrictif

Le cadrage restrictif (notion dégagée par la jurisprudence) est le cadrage qui individualise une, voire plusieurs, personne(s) sur une photographie prise dans un lieu public.

Le critère de l'individualisation est à nouveau subjectif et difficile à manier.

On considérera néanmoins qu'une personne est individualisée sur une photo, un podcast ... lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- le modèle est le sujet principal du cliché. Il ne faut donc pas qu'une personne se détache trop nettement sur la photographie.
- le modèle est identifiable sans trop de difficulté par un spectateur normalement attentif.



Dans la jurisprudence il n'y a pas d'individualisation lorsqu'il est besoin de quasiment prendre une loupe pour reconnaître le sujet !!! Même si le visage n'apparaît pas clairement mais que la silhouette permette en un coup d'œil d'identifier le modèle, il y a individualisation!!!! Attention donc.

Dans le cas où le modèle est individualisé et que l'image a été captée dans un lieu public, la publication nécessitera l'autorisation de la personne concernée.

c) Pas d'atteinte à la vie privée

Dans les fonctions et environnements professionnels, il ne devrait pas y avoir d'atteinte à la vie privée. Je ne développe donc pas volontairement le point c).

En 2 mots cependant :

- la jurisprudence applique strictement l'article 9 du Code Civil.
- la diffusion sur Internet d'une photographie d'une personne, captée dans un lieu public, suivra, pour ce qui concerne sa diffusion en France, le régime énoncé ci-dessus. Cela implique donc qu'un ressortissant étranger aura la faculté de saisir une juridiction française pour faire valoir ses droits à condition que le diffuseur (au sens large) de l'image ait son domicile sur le territoire français.

B) L'image de personnes publiques (notion de vie publique) :

Cela concerne les personnes ayant une vie publique pourvu que l'image qui en est prise y soit étroitement liée c'est-à-dire les représente dans l'exercice de leur vie publique ou de leur activité professionnelle.

Il a été jugé que la vie professionnelle pouvait relever de la vie publique.

La possibilité de publier l'image d'une personne publique (hommes politiques, magistrats, célébrités ...) sans son autorisation nécessite donc que cette personne soit dans l'exercice de sa vie publique ou de son activité professionnelle et non dans la sphère de sa vie privée, à l'exclusion toute de finalité commerciale (pas d'utilisation à des fins publicitaires).

C) Les images illustrant l'actualité :

Hypothèse où l'intéressé est lié fortuitement à un événement d'actualité pourvu que l'image ait pour objet central l'évènement en question.

Aussi lorsque des photographies sont prises lors d'événements d'**actualité** ou de **manifestations publiques**, elles peuvent être publiées sans autorisation des personnes photographiées et ceci en application du principe d'un droit reconnu à l'information.

Mais il existe 2 conditions cumulatives à cet assouplissement :

- il doit s'agir de l'illustration de l'actualité immédiate (a),
- il ne doit pas y avoir d'atteinte à l'intimité de la vie privée (b),

a) **Actualité immédiate et contrepartie : le droit à l'oubli**

La publication doit être en rapport avec l'actualité et, en outre, elle doit s'opérer dans un délai proche de l'évènement.

La contrepartie de la limite posée par la jurisprudence au droit à l'image consiste dans la consécration d'un « droit à l'oubli » des personnes qui se trouvent temporairement sous les feux de l'actualité. Ce droit à l'oubli interdit le rappel des faits ou des événements auxquels elles ont été mêlées.

Ex : un condamné, une fois purgé sa peine, a le droit de reprendre une vie normale, à l'abri de nouvelles publications de son image. Idem pour les victimes d'attentats, d'affaires criminelles...

Toutefois, le caractère d'évènement historique peut justifier le rappel des faits, malgré la revendication du droit à l'oubli (ex : d'une photographie devenue emblème des événements de mai 1968).



L'absence de critères permettant de déterminer exactement le cadre de l'exception d'actualité ou de l'évènement historique, invite à être prudent en matière de diffusion d'illustrations de faits de société.

b) **Pas d'atteinte à la vie privée**

Aucune entorse au droit au respect de la vie privée ne saurait être justifiée, même pour les besoins de l'information couvrant des faits d'actualité.



Ces 3 exceptions (A) B) C)) sont entendues de façon stricte (par le juge également), c'est-à-dire qu'en cas de doute, il vaut mieux solliciter une autorisation écrite, et d'autant plus si l'image de l'intéressé est destinée à être exposée et/ou largement diffusée.

IV Sanctions :

Le dispositif législatif actuel a pour but d'assurer la protection de la vie privée. L'atteinte à la vie privée rend indisponible l'image d'autrui pour une publication sans son consentement exprès.

A) Civiles :

Le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser l'atteinte. Il peut ainsi s'opposer à la diffusion de la représentation personnelle (photo, podcast...).

Il attribue très fréquemment des dommages et intérêts à la personne lésée.

B) Pénales :

La protection de la vie privée est renforcée par les dispositions nouvelles du Code Pénal lequel sanctionne plus sévèrement les atteintes à l'intimité de la vie privée.

Il résulte ainsi de l'article 226* du Code pénal que même la captation de l'image d'autrui de la voie publique directement vers un lieu privé en vue de sa publication sans autorisation de la personne photographiée est illicite. La conservation (archive) ou la publication et la représentation ainsi réalisée est punie des mêmes peines

** Article 226-1*

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

Enfin, l'article 226-8* du Code pénal punit d'1 an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec l'image d'une personne sans son consentement.

* Article 226-8

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait de publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.

Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables».

IV En Résumé :

La prise de photographies et leur diffusion doivent s'effectuer dans le respect des règles relatives au droit à l'image.

Toute personne pouvant s'opposer à la **reproduction de son image, sur quelque support que ce soit**, la fixation d'une représentation personnelle (photographies, podcast, film, dessins...) et sa diffusion doit faire l'objet d'un accord écrit de la personne concernée si elle est majeure, ou de ses deux parents s'il s'agit d'un mineur.

Demande d'autorisation préalable ?

- OUI : personne reconnaissable dans le podcast, la photographie...
- NON : personne non reconnaissable dans un public et un lieu public

Valérie DAMIRON
Correspondant Informatique et Libertés
Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace (ISAE)
10 avenue Edouard Belin - BP 54032 - 31055 Toulouse Cedex 4
05.61.33.89.07 - www.isae.fr

